



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine scolaire

Question écrite n° 49968

Texte de la question

Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, sur la necessite de renforcer les moyens d'action du service infirmier scolaire des Alpes-Maritimes en augmentant le nombre de postes et en titularisant les vacataires. En effet, la situation sur ce departement est particulierement accablante. Il a ete etabli officiellement qu'en 1990 chaque infirmiere avait en charge 6 715 eleves, alors que les ratios nationaux prevoient deux postes pour 5 000 a 6 000 eleves. Compte tenu de l'importance de la tache et des missions exercees par les infirmieres en secteur scolaire, tant sur le plan de la prevention que du suivi medical, il apparait important de revaloriser la fonction en procedant aux titularisations des vacataires. Six d'entre elles possedent les conditions requises pour une titularisation : leur recrutement s'est effectuee avant 1983 et elles exercent depuis plus de quatre annees au moins 120 heures par mois. Ces vacataires restent dans l'attente de la publication du decret d'application qui leur permettrait de beneficier de l'integration prevue aux termes de la loi no 86-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relative a la fonction publique d'Etat. Elle lui demande, en consequence, de bien vouloir l'informer de la date de parution du decret d'application afin d'apaiser leurs inquietudes. En outre, elle insiste sur le manque crucial d'effectifs du service de sante scolaire des Alpes-Maritimes et sollicite l'attribution de postes supplementaires afin que la mission fondamentale de prevention , surveillance et controle de l'enfant en milieu scolaire, puisse etre accomplie dans des conditions normales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme de la titularisation des infirmieres vacataires de sante scolaire doit etre examine dans le cadre des questions de principe relatives a l'ensemble des mesures d'integration prevues par la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat. Les conditions exigees des agents ayant vocation a etre integres dans un corps de fonctionnaires ont ete definies au niveau interministeriel. Parmi celles-ci figure la necessite d'occuper un emploi permanent, correspondant a un service mensuel d'au moins 150 heures. Cette condition ne se trouve pas remplie par la plupart des infirmieres vacataires de sante scolaire qui n'effectuent, en general, pas plus de 120 heures par mois. Toutefois, celles qui pourront justifier d'un service mensuel au moins egal a 150 heures, ainsi que des autres conditions fixees a l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 precitee, pourront demander a etre titularisees dans le corps particulier d'infirmier(e)s du ministere de l'education nationale, si les modalites d'integration des agents non titulaires du niveau de la categorie B, contenues dans le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des trois fonctions publiques, permettent qu'une telle procedure soit engagee. Pour l'heure, il est encore premature de prejuger les conditions de mise en oeuvre de cette mesure.

Données clés

Auteur : [Mme Sauvaigo Suzanne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49968

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4589